



GRAINES DE FAMILLES

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL, BENEVOLE, DANS LE CADRE D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

ENTRE : La communauté de communes Plaine Limagne
158 grande rue BP23, 63260 AIGUEPERSE
Représentée par Monsieur Claude Raynaud, Président

ET : « le collaborateur bénévole » :
Nom, prénom :
Coordonnées :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Madame / Monsieur occasionnel (le) bénévole au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

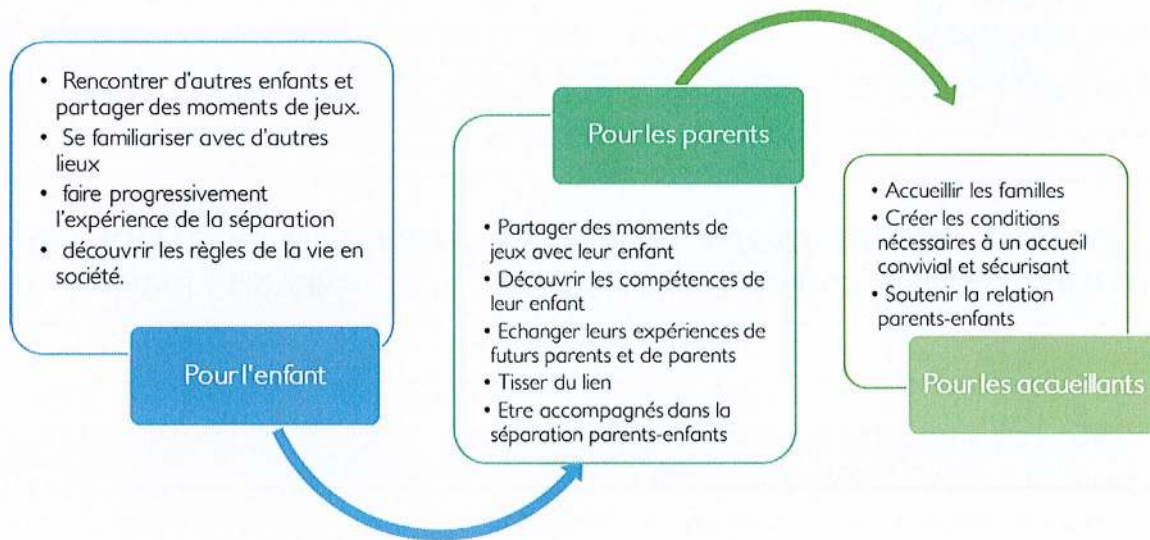
Article 2 : Activité

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes dans le cadre du LAEP Graines de familles :

Reconnu comme un espace de vie sociale où peuvent s'expérimenter les liens familiaux, le LAEP offre un lieu convivial, avec des jeux et/ou jouets mis à disposition des enfants selon leur niveau de développement, qui favorise la rencontre entre parents, adultes et enfants.

Le Laep a pour première fonction d'accueillir tous les parents et leurs enfants de moins de 6 ans, ou les adultes référents ayant un lien de famille avec l'enfant : grands-parents, frères et soeurs majeurs, tantes, oncles, etc..., dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat.

Les objectifs du Lieu d'Accueil Enfants Parents :



Article 3 : Rémunération

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération, ni contrepartie de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Cependant, l'ensemble des frais de déplacement inhérents aux missions du collaborateur bénévole seront pris en charge par la collectivité. A cet effet, le collaborateur bénévole devra soumettre à l'autorité territoriale un état récapitulatif de ses frais de déplacement.

Article 4 : Réglementation

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient.

Il s'engage à suivre la formation à l'écoute et à la posture d'accueillant obligatoire et à participer aux temps de supervision (8h minimum par an) conformément au règlement de fonctionnement.

En cas de non-respect, la collectivité pourra mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Pendant son action, le collaborateur occasionnel est tenu au strict respect des règles du service public notamment : légalité, égalité de traitement, neutralité, continuité et confidentialité.

Article 5 : Modalités mises en place au regard du contexte sanitaire

Au vu du contexte sanitaire lié au Covid-19, toutes les mesures sanitaires, conformément aux consignes gouvernementales qui sont communiquées au fur et à mesure de l'évolution de la situation, seront prises afin d'assurer la sécurité sanitaire des personnes accueillies et des accueillants (désinfection des locaux, mise à disposition de gel hydro- alcoolique, affichage des gestes barrières, etc...).

L'application de ces mesures est particulièrement importante dans les structures accueillant des familles, les enfants étant une population très exposée au risque infectieux.

Les échanges avec les parents seront organisés afin de respecter le principe de distanciation tout en préservant des transmissions.

L'accueillant s'engage à suivre toutes les mesures sanitaires mises en place par la collectivité

Article 6 : Assurances

Dans le cadre de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité de la collectivité. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité-multirisque de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers et également ceux qu'il a subi du fait de l'activité.

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la collectivité garantit le collaborateur bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- responsabilité civile,
- indemnisation de dommages corporels

Article 7 : Durée / renouvellement

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an à compter du et reconduite tacitement.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve de droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur.

En cas de décision du collaborateur de mettre fin à la présente convention, il devra le notifier le plus en amont possible afin que la collectivité puisse palier à son remplacement.

Fait à

Le

Pour la collectivité,
Nom/Prénom

Le collaborateur bénévole,
Nom/Prénom